

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

**N° 2026-0438**

Portant réglementation de la circulation

Sur le Réseau Routier Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace

**A l'occasion de la 14<sup>ème</sup> étape du Tour de France Cycliste 2026**

Hors agglomération sur le territoire des communes

De Feldkirch, de Pulversheim, d'Ungersheim, de Bollwiller, de Berrwiller, de Wattwiller, de Felling, de Geishouse, de Goldbach-Altenbach, de Lautenbachzell, de Murbach, de Ranspach, de Saint-Amarin, de Soultz-Haut-Rhin, d'Uffholtz, de Willer-sur-Thur, de Kruth, d'Oderen, de Sewen, de Dolleren, d'Oberbruck, de Wegscheid, de Masevaux-Niederbruck, de Sickert, de Bourbach-le-Haut, de Bitschwiller-lès-Thann, de Moosch, Linthal et de Malmerspach.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande de l'organisateur du Tour de France TDFSPORT,

Vu l'avis favorable du Préfet du Haut-Rhin en date du 1er juillet 2026,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

Sur proposition des Chefs des Centres Routiers Alsace de Soultz, de Munster, de Felling, de Burnhaupt,

## ARRETE

### Article 1

A l'occasion de la 14<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2026 qui se déroulera le samedi 18 juillet 2026, la circulation sur les sections de Routes Départementales suivantes sera réglementée comme suit :  
Il est accordé un usage privatif de la chaussée à la manifestation sportive intitulée Tour de France impliquant des fermetures de routes départementales, le samedi 18 juillet 2026 de 09h30 à 22h00, sur les portions de voies empruntées, hors agglomération, suivantes :

#### 1) Routes départementales sur le parcours :

##### a) Routes barrées

- D429 du PR42+688 au PR45+324, entre Pulversheim et Bollwiller
- D44 du PR02+369 au PR03+790, entre Bollwiller et le carrefour D44/D44I
- D44I du PR03+049 au PR01+730, entre le carrefour D44/D44I et Berrwiller
- D44I du PR00+000 au PR00+148, entre Berrwiller et le carrefour D44I/D505
- D505 du PR03+461 au PR05+018, entre le carrefour D44I/D505 et Wattwiller
- D505 du PR02+318 au PR01+590, entre Wattwiller et Uffholtz
- D431 du PR18+401 au PR27+0849, entre Uffholtz et Hartmannswillerkopf Viel Armand
- D431 du PR18+021 au PR12+741, entre Hartmannswillerkopf Viel Armand et le car. D431/D27
- D27 du PR11+661 au PR 026 + 0287, entre le car. D431/D27 et le car. D27/D13b (lac de Kruth)
- D13B du PR08+332 au PR06+503, entre le carrefour D27/D13b et Kruth
- D13BI du PR00+423 au PR07+112, entre Kruth et la limite département des Vosges (D43)
- D466 du PR00+000 au PR09 +492, entre la limite département Territoire de Belfort (D465) et Sewen
- D466 du PR10+936 au PR 11+519, entre Sewen et Dolleren
- D466 du PR13+470 au PR14+013, entre Oberbruck et Wegscheid
- D466 du PR15+154 au PR15+326, entre Wegscheid et Kirchberg
- D466 du PR16+230 au PR16+702, entre Kirchberg et Masevaux-Niederbruck
- D466 du PR17+744 au PR18+680, entre Sickert et Masevaux-Niederbruck
- D14bIV du PR00+533 au PR01+043, entre Masevaux-Niederbruck et Houppach
- D14bIV du PR01+798 au PR04+974, entre Houppach et Bourbach le Haut
- D14bIV du PR06+550 au PR13+998, entre Bourbach le Haut et Bitschwiller les Thann
- D1066 du PR16+792 au PR15+885, entre Willer sur Thur et Moosch
- D1066 du PR014+594 au PR14+200, entre Moosch et le giratoire D1066/D741/D13bV
- D741 du PR00+000 au PR00+328, entre le giratoire D1066/D741/D13bV et Saint Amarin

##### b) Interdiction de stationner :

- ⇒ le stationnement est interdit aux véhicules dans les deux sens de circulation sur les routes énoncées ci-dessus (1a)
- ⇒ cette disposition est applicable à compter du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 22h00 inclus

#### 2) Autres mesures d'exploitation :

##### a) routes barrées et interdiction de stationner (sauf véhicules accrédités) :

D1066 : section comprise entre le giratoire D1066/D741/D13bV Malmerspach et le giratoire D1066/D741 Saint-Amarin, du PR14+199 au PR12+106

- ⇒ route barrée et stationnement interdit (sauf porte-chars et véhicules de la Caravane du Tour de France) : samedi 18 juillet 2026 à partir de 12h00. La circulation sera rétablie 1 heure après le passage du dernier concurrent estimé à 17h30.

D731 : section comprise entre la D431 Ranspach et la D430 Fellingring, du PR00+000 au PR00+125

- ⇒ route barrée : du vendredi 17 juillet à 18h00 au samedi 18 juillet 2026 à 22h00

- ⇒ interdiction de stationner du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 22h00 inclus

D430 : section comprise entre le carrefour D430/D431 Fellingring et le chemin d'accès vers le Chalet des Vosges Trotters, du PR12+759 au PR13+596

- ⇒ route barrée : du vendredi 17 juillet à 19h00 au samedi 18 juillet 2026 à 22h00
- ⇒ interdiction de stationner du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 22h00 inclus

D430 : section comprise entre le carrefour D430/D27 Markstein jusqu'au l'Hôtel Wolf, du PR12+737 au PR12+201

- ⇒ route barrée : du vendredi 17 juillet à 19h00 au samedi 18 juillet 2026 à 22h00
- ⇒ interdiction de stationner du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 22h00 inclus

D27 : section comprise entre le carrefour D27/D430 Markstein et le carrefour D27/D13b Lac de Kruth, du PR11+661 au PR26+311

- ⇒ route barrée et interdiction de stationner du vendredi 17 juillet à 14h00 au samedi 18 juillet 2026 à 22h00

b) Interdiction de stationner :

D430 : section comprise entre le chemin d'accès du Chalet des Vosges Trotters jusqu'à Linthal :

- ⇒ le stationnement dans le sens Linthal vers Markstein est interdit
- ⇒ le stationnement dans le sens Markstein vers Linthal est autorisé de manière strictement longitudinal, soit uniquement sur l'accotement, soit avec empiètement de la chaussée
- ⇒ motif : disposer d'une largeur utile pour le passage des services de secours.
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 19h00 inclus

D430 : section comprise depuis l'Hôtel Wolf jusqu'au carrefour avec le chemin du Treh du PR12+201 au PR10+900:

- ⇒ le stationnement sens Metzeral vers l'Hôtel Wolf est interdit
- ⇒ le stationnement dans le sens hôtel Wolf vers Metzeral est autorisé aux seuls bus gérés et encadrés par la CCVSA de manière strictement longitudinal, soit uniquement sur l'accotement, soit avec empiètement de la chaussée
- ⇒ motif : disposer d'une largeur utile pour le passage des services de secours.
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 19h00 inclus

D430 : section comprise depuis le carrefour avec le chemin du Treh jusqu'au carrefour D430/D27, du PR12+201 au PR10+900 :

- ⇒ le stationnement sens Metzeral vers carrefour avec le chemin du Treh est interdit
- ⇒ le stationnement dans le sens carrefour avec le chemin du Treh vers Metzeral est autorisé de manière strictement longitudinal, soit uniquement sur l'accotement, soit avec empiètement de la chaussée
- ⇒ motif : disposer d'une largeur utile pour le passage des services de secours.
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 19h00 inclus

D430 : section comprise entre le carrefour D430/D27 et le carrefour D430/D5bIII (proche Vosges), du PR09+592 au PR00+357 :

- ⇒ le stationnement sens carrefour D430/D5bIII et le carrefour D430/D27 est interdit
- ⇒ le stationnement dans le sens carrefour D430/D27 et le carrefour D430/D5bIII est autorisé de manière strictement longitudinal, soit uniquement sur l'accotement, soit avec empiètement de la chaussée
- ⇒ motif : disposer d'une largeur utile pour le passage des services de secours.
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 19h00 inclus

D27 : section du carrefour D27/D430 jusqu'à la Ferme Auberge Uff Rain, du PR11+660 au PR07+941 :

- ⇒ le stationnement sens Ferme Auberge Uff Rain vers le carrefour D27/D430 est interdit
- ⇒ le stationnement dans le sens carrefour D27/D430 jusqu'à la Ferme Auberge Uff Rain est autorisé de manière strictement longitudinal, soit uniquement sur l'accotement, soit avec empiètement de la chaussée
- ⇒ motif : disposer d'une largeur utile pour le passage des services de secours.
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 19h00 inclus

D13bVIII : la section comprise entre Moosch et Geishouse, du PR00+684 au PR03+629 :

- ⇒ le stationnement sens Moosch vers Geishouse est interdit
- ⇒ le stationnement dans le sens Geishouse vers Moosch est autorisé de manière strictement longitudinal, soit uniquement sur l'accotement, soit avec empiètement de la chaussée
- ⇒ motif : disposer d'une largeur utile pour le passage des services de secours.
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 19h00 inclus
- ⇒ le stationnement est interdit aux camping-cars du lundi 13 juillet à 8h00 au samedi 18 juillet à 19h00

D13bVI : section de Goldbach jusqu'au Col Amic, du PR6+695 au PR9+320:

- ⇒ le stationnement sens Col Amic vers Goldbach est interdit
- ⇒ le stationnement dans le sens Goldbach vers le Col Amic est autorisé de manière strictement longitudinal, soit uniquement sur l'accotement, soit avec empiètement de la chaussée
- ⇒ motif : disposer d'une largeur utile pour le passage des services de secours.
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet à 19h00 et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 19h00 inclus

D431 : parking Est du Col Amic au PR13+778 :

- ⇒ le stationnement est interdit sauf pour les différents équipements déployées par l'Agence BBN (sanitaires, postes de secours, tentes, écran, etc.)
- ⇒ motif : animation BASIC-FIT (dans le cadre d'un partenariat avec le Tour de France)
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 inclus

D431 : parking Ouest du Grand-Ballon, du PR7+182 au PR 7+600 :

- ⇒ le stationnement est interdit sauf véhicules de la Gendarmerie Nationale
- ⇒ motif : réserver un emplacement pour les véhicules de la Gendarmerie Nationale mobilisés
- ⇒ ces dispositions sont applicables du vendredi 17 juillet et jusqu'au samedi 18 juillet 2026 inclus

### **3) Réseau 2x2 voies :**

Echangeur D430/D155/D429 Kingersheim : sur la D430 fermeture de la bretelle de sortie sens sud-nord donnant sur le giratoire D155/D429 => fermeture à 8h00. La circulation sera rétablie entre 1 et 2 heures après le passage du dernier concurrent estimé à 13h30

Echangeur D430/D20II et D20II Wittenheim : sur la D430 fermeture de la bretelle de sortie sens nord-sud jusqu'à l'entrée d'agglomération de Wittenheim => fermeture à 8h00. La circulation sera rétablie entre 1 et 2 heures après le passage du dernier concurrent estimé à 13h30

Echangeur D430/D429 Feldkirch : sur la D430 fermeture de la bretelle de sortie dans les 2 sens de circulation=> fermeture à 10h00. La circulation sera rétablie environ une demi-heure après le passage du dernier concurrent estimé à 13h36

Echangeur D83/D44 Bollwiller : sur la D83 fermeture de la bretelle de sortie dans les 2 sens de circulation=> fermeture à 10h00. La circulation sera rétablie environ une demi-heure après le passage du dernier concurrent estimé à 13h41

#### **4) Dérogations :**

Les dispositions prévues dans l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules liés à l'organisation du Tour de France et de ses équipes participantes, aux services de secours, aux forces de l'ordre et du gestionnaire de la voirie, aux véhicules mandatés par la CeA.

#### **Article 2**

Les forces de l'ordre auront toute latitude, en fonction des impératifs de sécurité et de l'évolution du trafic pour :

- modifier les horaires
- prendre toutes les mesures appropriées nécessaires pour permettre la circulation des véhicules de secours, de lutte contre les incendies et du gestionnaire de la voirie.
- solliciter auprès de l'organisateur et du gestionnaire de voirie la réouvertures des routes départementales.

#### **Article 3**

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs, notamment au niveau des carrefours....

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

#### **Article 4**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les interdictions de stationnement mentionnées à l'article 1 du présent arrêté avec immobilisation et mise en fourrière immédiate des véhicules ne respectant pas ces prescriptions.

#### **Article 5**

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie - Signalisation Temporaire - par les soins des Services Routiers de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 6 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

#### **Article 9**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 10**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## **Article 11**

### **MM.**

Les Chefs des Centres Routiers Alsace de Soultz, Burnhaupt, Fellingering et Munster

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin

Le Président de l'Association du Tour de France « TDFSPORT »

Le Maire de la commune de BERRWILLER

Le Maire de la commune de BITSCHWILLER-LÈS-THANN

Le Maire de la commune de BOLLWILLER

Le Maire de la commune de BOURBACH-LE-HAUT

Le Maire de la commune de DOLLEREN

Le Maire de la commune de FELDKIRCH

Le Maire de la commune de FELLERING

Le Maire de la commune de GEISHOUSE

Le Maire de la commune de GOLDBACH-ALTENBACH

Le Maire de la commune de HARTMANNSWILLER

Le Maire de la commune de KIRCHBERG

Le Maire de la commune de KRUTH

Le Maire de la commune de LAUTENBACHZELL

Le Maire de la commune de MALMERSPACH

Le Maire de la commune de MASEVAUX-NIEDERBRUCK

Le Maire de la commune de MOOSCH

Le Maire de la commune de MURBACH

Le Maire de la commune de OBERBRUCK

Le Maire de la commune de ODEREN

Le Maire de la commune de PULVERSHEIM

Le Maire de la commune de RANSPACH

Le Maire de la commune de SAINT-AMARIN

Le Maire de la commune de SEWEN

Le Maire de la commune de SICKERT

Le Maire de la commune de SOULTZ-HAUT-RHIN

Le Maire de la commune de UFFHOLTZ

Le Maire de la commune de UNGERSHEIM

Le Maire de la commune de WATTWILLER

Le Maire de la commune de WEGSCHEID

Le Maire de la commune de WILLER-SUR-THUR

Le Maire de la commune de LINTHAL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**  
**MM.**

Préfecture du Haut-Rhin  
Conseillers d'Alsace du canton de Cernay  
Conseillers d'Alsace du canton de Guebwiller  
Conseillers d'Alsace du canton de Masevaux-Niederbruck  
Conseillers d'Alsace du canton de Wittenheim  
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS)  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)  
PC Routes - Inforoute  
Service Routier Alsace de COLMAR  
Service Routier Alsace de MULHOUSE  
Transports Scolaires du Haut-Rhin  
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)